

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 43.538/2/V  
DU 4 SEPTEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, le 10 août 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal "portant quelques mesures d'augmentation de la capacité des services de police", a donné l'avis suivant :

*Texte provisoire dans une langue; aussi longtemps que la traduction n'est pas disponible, des adaptations formelles sont encore possibles*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'en raison de la démission du Gouvernement, la compétence de celui-ci se trouve limitée à l'expédition des affaires courantes. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien de la compétence ainsi limitée, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

\*

\* \*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

#### Recevabilité de la demande d'avis

L'arrêté en projet contient différentes mesures visant à augmenter la capacité des services de police. Il ressort du dossier que le Ministre de la Fonction publique a marqué son désaccord sur une de ces mesures, à savoir celle prévue aux articles 6 et 7 de l'arrêté en projet. Dans sa lettre du 14 juin 2007, le Ministre de la Fonction publique n'a, par contre, pas formulé d'objection quant aux autres mesures.

Selon l'article 8 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire,

"Lorsque les avant-projets et projets visés aux articles 5 et 7 n'ont pas reçu l'accord du Ministre qui a le budget dans ses attributions ou du Ministre qui a l'administration générale dans ses attributions, ils peuvent être soumis au Conseil des ministres par le Ministre intéressé."

.../...

Comme l'a confirmé le fonctionnaire délégué, il n'y a pas eu de délibération du Conseil des ministres à propos de l'arrêté en projet.

Il est rappelé que la délibération collégiale qui doit avoir lieu en Conseil des ministres ne peut être assimilée à une "formalité préalable" au sens de l'article 84, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il a été remplacé par la loi du 2 avril 2003 <sup>(1)</sup>. Cette délibération est, en effet, destinée à permettre à l'ensemble des ministres d'échanger leur point de vue et de participer directement à la confection du projet d'arrêté en acquiesçant par voie de consensus à son contenu. Ce n'est qu'une fois ce consensus acquis qu'un projet d'arrêté royal peut être considéré comme en état d'être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Il ne revient donc pas à un ministre de solliciter cet avis avant que le projet d'arrêté royal ait été délibéré en Conseil des ministres et, le cas échéant, adapté à la suite de cette délibération.

Pour ce qui concerne les articles 6 et 7 de l'arrêté en projet, la demande d'avis est, dès lors, prématurée et, partant, irrecevable.

#### Examen du projet

Les articles 1<sup>er</sup> à 5 et 8 n'appellent pas d'observation.

-----

---

<sup>(1)</sup> Cette disposition prévoit en son alinéa 2 : "Lorsque l'avis est demandé dans un délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, il est donné nonobstant l'inaccomplissement éventuel des formalités prescrites."

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. NIHOUL,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Ph. HANSE